

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 3P7213-20/12/1997

Date de publication : 20/12/1997

SOUS-SECTION 3 APPAREILS CONCERNÉS

Sommaire :

SOUS-SECTION 3
Appareils concernés

SOUS-SECTION 3

Appareils concernés

1 On entend par reprographie l'ensemble des procédés qui permettent d'obtenir des copies à partir d'un document original : procédés de reproduction directe (photocopie-électrocopie) sur papier ordinaire ou sur papier traité, thermocopie, macrocopie), procédés de duplication de documents (offset, stencil, alcool).

2 La liste des appareils soumis à la redevance sur l'emploi de la reprographie a été modifiée par un arrêté du 16 mars 1993 (JO du 26 mars 1993, p. 4812) dont les dispositions sont entrées en vigueur le 29 mars 1993.

Cet arrêté actualise la liste établie par l'arrêté du 12 juillet 1976 et étend la redevance aux appareils de reprographie utilisant la technique du scanner.

Aux termes de l'article [159 AD](#) de l'annexe IV au CGI sont désormais soumis à la taxe les appareils mentionnés ci-après :

- machines à imprimer offset de 500 kg ou moins ;
- duplicateurs ;
- appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie ;

- appareils de reprographie de bureautique utilisant la technique du scanner.

3 Sont notamment soumis à la redevance au titre de cette catégorie d'appareils, les duplicopieurs, autocopieurs et autoprinters.

En revanche, les copieurs de plans, tireuses de plans et télécopieurs sont exclus du champ d'application de la redevance.

Dans le cas des appareils comportant plusieurs modules, seul le module de reproduction est soumis à la redevance.

4Il est précisé que les machines à imprimer offset autres que celles visées ci-dessus demeurent hors du champ d'application de la redevance.

5Demeurent également hors du champ d'application de la redevance les produits utilisés dans le fonctionnement de ces appareils, les « supports (papier, carbone, poudre d'oxyde de zinc, white spirit, sélénium, etc.), ainsi que les pièces détachées, reprises au tarif des douanes sous des numéros différents de ceux des appareils eux-mêmes.